

CHAPITRE III - ORGANISATION DES CHANTIERS

Le chantier devra être organisé pour réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers, à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

Article 52 - état des lieux

Un état des lieux sera fait, à l'initiative du demandeur sur l'emprise du chantier et de ses abords. A défaut de ce constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état.

Article 53 - réunion de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur, avec les concessionnaires, entreprises, riverains.

Cette réunion préalable sera obligatoire et à l'initiative du maire, dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant la durée des travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu, qui sera rédigé par l'organisateur et sera adressé à tous les participants.

Le procès-verbal ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un accord écrit de la mairie permettra de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 54 — repérage des réseaux existants

Même en cas de travaux urgents, le demandeur doit s'assurer, avant de commencer les travaux, de la présence de réseaux et de leurs localisations.

Article 55 — information relative au chantier

Sur demande de la commune, et pour chaque chantier, il pourra être exigé de la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. Ces panneaux indiqueront le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone, la nature des travaux et leur durée, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

Article 56 — emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la commune.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum, la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si les circonstances l'exigent, la commune pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée de chaussée se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur suffisante. A chaque interruption de travail supérieur à un jour, et notamment, les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier. Les tranchées pourront être recouvertes de tôles pour le maintien de la circulation et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Article 57 — protection et déplacement du mobilier

Le demandeur protégera les équipements existants, le mobilier et les plantations, des risques de dégradations liés au chantier.

Si nécessaire, il pourra déplacer, à la charge du demandeur, provisoirement, puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement.

Article 58 — passage près des arbres

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance, entre le tronc et le bord de la fouille, supérieure au 2/3 du rayon de la couronne de l'arbre.

Article 59 — accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce que, à tout moment, on puisse accéder, en toute sécurité aux équipements publics, aux ouvrages des réseaux publics, aux propriétés riveraines.

Des passerelles équipées de garde-corps pourront être mise en place, en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la chaussée doit être assurée.

Article 60 — signalisation, circulation et stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

1) Signalisation et sécurité

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position, conforme aux instructions ministérielles doit être mise en place.

2) Signalisation et jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et stabilité.

3) Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, ... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

4) Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation. Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

L'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. (remblaiement de fouilles, réfection des tranchées, rétablissement de la signalisation).

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneau d'information, ... seront à la charge du demandeur.

En cas de circulation alternée par feux tricolores, le réglage des feux sera compatible avec le trafic. L'installation et le fonctionnement des feux tricolores seront à la charge du demandeur.

Article 61 — Respect de l'environnement

1) propreté

La propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier sera assurée.

Le dégagement intempestif des poussières sera évité.

2) Niveau sonore

Les engins de chantier répondront aux normes de niveau de bruit, en vigueur.

3) Sélection des déblais

Tous matériaux à base de liant hydrocarboné seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié.

Les matières minérales inertes seront évacuées dans une décharge autorisée.

Article 62 — découvertes archéologiques

La commune sera informée de découvertes d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique. Celle-ci préviendra la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) qui prescrira les mesures à prendre.

Article 63 — interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption supérieur à 48h ouvrables, le demandeur informera la commune. Il prendra toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état. La commune sera informée de la reprise du chantier.